

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SACCUCCI PNEU

114 rue François Garbit
ZI Les Platières
69440 Mornant

Références : UDR-SSDAS-25-143-EM
Code AIOT : 0100013258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SACCUCCI PNEU implanté 114 rue François Garbit ZI Les Platières 69440 Mornant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACCUCCI PNEU
- 114 rue François Garbit ZI Les Platières 69440 Mornant
- Code AIOT : 0100013258
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation SACCUCCI PNEUS est gérée par M. SACCUCCI depuis la fin des années 1970. Elle a réalisé une déclaration d'activité au titre des ICPE datée du 13/02/1986 sous la rubrique 98bis (aujourd'hui rubrique 2663).

Le dernier rapport d'inspection du site date du 26/01/2023 et a donné lieu à un arrêté de mise en demeure du 28/03/2023.

L'exploitant a répondu à ces éléments par courrier du 06/03/2023 et du 06/06/2023.

L'Inspection objet du présent rapport a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions demandées dans l'arrêté de mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1, point 1	Levée de mise en demeure
2	Propreté du site	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1, point 2	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1, point 3	Levée de mise en demeure
4	Rétention	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1, point 4	Levée de mise en demeure
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Sans objet
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'ensemble des points de la mise en demeure sont respectés, **l'Inspection proposera à madame la préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 28/03/2023.**

L'Inspection a constaté les éléments suivants :

- le respect des prescriptions liées au stockage des pneumatiques,
- une propreté satisfaisante du site,
- l'évacuation des déchets constatés lors de la précédente inspection,
- la réalisation des vérifications périodiques demandées (installations électriques),
- des éléments permettant la rétention des eaux d'extinction / polluées,
- la bonne gestion du risque incendie et notamment des extincteurs.

L'Inspection préconise à l'exploitant de mettre en oeuvre des actions d'amélioration concernant le stockage réalisé et activités réalisées (évacuation des déchets / pneumatiques excédentaires, stockage sur rétention des produits liquides dangereux et / ou susceptibles d'entraîner une pollution des sols, mécanique automobile sur une zone imperméabilisée, accessibilité des produits absorbants) et la gestion du risque incendie (stockage des pneumatiques en petit ilot, stockage éloigné du bâtiment, accessibilité des extincteurs, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Éloigner le stockage des pneumatiques de minimum 5 mètres des parois extérieures du bâtiment, et ce, sur l'ensemble du périmètre de ce dernier
Constats : Par courrier du 06/03/2023, l'exploitant a indiqué disposer au maximum d'un total d'environ 5000 pneumatiques sur site et que leur stockage a été éloigné des parois. Il a transmis des photographies démontrant de cette action. Il transmet également également des Bordereaux de Suivi de Déchets datés du 17/03/2023 et du 15/05/2023 indiquant que 4300 pneumatiques ont été évacués du site. Lors de l'inspection du 02/04/2025, l'Inspection constate que les pneumatiques sont désormais stockés à une distance de plus de 5 mètres des parois du bâtiment. Le point 1 de la mise en demeure du 28/03/2023 est respecté et peut être levé. L'exploitant indique également que le stockage des pneumatiques est régulièrement évacué par son prestataire ALPHA RECYCLAGE, bons d'évacuation à l'appui. L'Inspection constate qu'un stock de pneumatiques de 100 m ³ est entreposé en bordure sud-est du site. L'exploitant indique que ce stock est destiné à être évacué par son prestataire ALPHA RECYCLAGE avant export à l'étranger. L'exploitant indique avoir réalisé plusieurs relances de ALPHA RECYCLAGE depuis début janvier 2024 pour programmer l'évacuation de ces pneumatiques, sans réponse de leur part. Une nouvelle relance sera réalisée prochainement pour évacuer ces pneumatiques au plus vite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection enjoint à l'exploitant d'évacuer les pneumatiques entreposés en bordure sud-est du site au plus vite. Ces éléments seront tenus à disposition de l'Inspection et susceptibles d'être contrôlés lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1, point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets / Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Évacuer les déchets et produits inutiles et non utilisés du site et procéder à un nettoyage complet de ce dernier (article 3.4 du 14 janvier 2000)

<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 06/06/2023, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection que les déchets constatés lors de la précédente inspection ont été évacués du site et que le site avait été entièrement nettoyé. L'Inspection du 02/04/2025 a permis à l'Inspection de constater que le site est maintenu propre. De plus, il a été constaté l'absence de déchets dans des volumes importants en comparaison de la précédente inspection (épaves automobiles, pneumatiques, métaux, etc.). Le point 2 de la mise en demeure du 28/03/2023 est respecté et peut être levé.</p> <p>L'Inspection constate la présence d'une dizaine de véhicules n'étant pas qualifiés de Véhicules Hors d'Usage (VHU). L'exploitant indique réaliser des opérations de mécaniques sur des véhicules personnels.</p> <p>Elle constate également le stockage d'une quantité importante de jantes aluminium, dont la présence est liée à son activité de traitement / récupération de pneumatiques. Enfin, l'Inspection constate la présence dans des quantités négligeables de quelques Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).</p> <p>Les surfaces, les volumes et la typologie d'activité n'impliquent pas de classer ces activités sous une quelconque rubrique ICPE.</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant des éléments de bonnes pratiques concernant la mécanique automobile et les stockages, à savoir la récupération des fluides et leur élimination dans des filières autorisées, le stockage sur rétention des pièces grasses et fluides et la réalisation des opérations d'entretien sur des sols imperméabilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1, point 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Transmettre le dernier rapport de vérification réalisé concernant les installations électriques</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 06/06/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments démontrant que la vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 17/03/2023. L'Inspection du 02/04/2025 a permis de constater que les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis la visite du 17/03/2023.</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a pris contact avec un électricien pour organiser la vérification périodique de ses installations électriques.</p> <p>Le point 3 de la mise en demeure du 28/03/2023 est respecté et peut être levé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser la vérification périodiques de ses installations</p>

électriques dans les meilleurs délais. Ces éléments seront tenus à disposition de l'Inspection et susceptibles d'être contrôlés lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1, point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction / pollués

Prescription contrôlée :

Garantir le non déversement des eaux polluées, notamment les eaux d'extinction, au réseau ou au milieu naturel

Constats :

L'Inspection indique à l'exploitant que ce dernier doit être en capacité, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), de garantir l'absence de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'exploitant dispose de produits absorbants afin de prévenir, en cas de déversement accidentel, un déversement de ces produits au milieu. Par ailleurs, aucun avaloir n'est présent sur le site empêchant l'évacuation des eaux d'extinction et / ou pollués au réseau.

L'Inspection indique à l'exploitant que les produits absorbants doivent être accessibles et leur localisation connue des employés du site. De plus, les produits liquides dangereux et / ou susceptibles d'entraîner une pollution des sols devront être maintenus sur rétention.

Le point 4 de la mise en demeure du 28/03/2023 est respecté et peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de garantir l'accessibilité des produits absorbants et de poursuivre le stockage sur rétention des produits liquides dangereux et / ou susceptibles d'entraîner une pollution des sols.

Ces éléments seront tenus à disposition de l'Inspection et susceptibles d'être contrôlés lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

Par courrier du 06/03/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification périodique des extincteurs. Ce dernier a été réalisé le 08/02/2023 par AFIMI.

Lors de l'inspection du 02/04/2025, l'Inspection constate que les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, signalés et accessibles. La vérification périodique a été réalisée le 27/01/2025 par AFIMI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité / Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Cessation d'activité (article R512-66-1 du Code de l'environnement) :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Changement d'exploitant (article R512-68 du Code de l'environnement) :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

En cas cessation d'activité, cette dernière doit être réalisée dans le respect des articles R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'environnement. Le formulaire Cerfa 15275*04 (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>) devra être transmis aux services concernés.

En cas de changement d'exploitant, ce dernier doit être réalisé dans le respect des articles R512-68 du code de l'environnement. Le formulaire Cerfa 15275*03 (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>) devra être transmis aux services concernés.

Type de suites proposées : Sans suite